

**SERVICES TECHNIQUES MUNICIPAUX
CIRCULATION-STATIONNEMENT**

Tél : 02.47.21.62.03

Tél 02.47.21.65.08

MAIRIE DE TOURS

AUTORISATION N°TOS_2023_2096

Du 28 septembre 2023

MONSIEUR SYLVAIN FLACHAIRE

**AUTORISATION TEMPORAIRE ET EXCEPTIONNELLE
DE STATIONNEMENT**

Vu l'arrêté municipal n° 2001/3010 du 27 Novembre 2001 réglementant le stationnement lors d'interventions diverses d'entreprises ou au domicile de particuliers sur le territoire de la Ville de TOURS,

MONSIEUR SYLVAIN FLACHAIRE

Est autorisé à faire stationner **UN VEHICULE UTILITAIRE ET UNE REMORQUE**

Considérant qu'un **TOURNAGE DE COURT METRAGE**

Aura lieu PLACE ANATOLE France (côté ouest de la Bibliothèque)

- **Le samedi 7 octobre 2023 entre 14h et 17h00 (Véhicule EV-314-QN et remorque GP-836-AB)**
- **Le samedi 21 octobre 2023 entre 14h et 17h00 (Véhicule EV-314-QN, caravane DS-546-NG et fourgon AM-014-RT)**

ARTICLE 1

- ~~La chaussée pourra être réduite, mais en aucun cas la circulation dans la rue ne devra être interrompue.~~
- Pendant toute la durée des opérations, la libre circulation des usagers ainsi que l'accès des riverains seront maintenus.
- Pour toute autre intervention, un arrêté spécifique devra être sollicité auprès du service Circulation, quinze jours (15) avant le déménagement.

ARTICLE 2

Cette autorisation sera obligatoirement affichée afin de faciliter les contrôles de police.

ARTICLE 3

Les véhicules en stationnement sur les emplacements référencés ci-dessus pourront, sur ordre des Services de Police et conformément à l'article R417-10 du Code de la Route, être enlevés et mis en fourrière aux frais et risques de leurs propriétaires.

Les Services de Police seront habilités à prendre toutes les dispositions nécessaires, complémentaires ou modificatives pour garantir la sécurité du public et le bon déroulement de l'intervention.

ARTICLE 4

~~En aucun cas, la circulation dans la rue ne devra être interrompue pendant la durée de l'intervention. Lors de déménagement par nacelle ou d'encombrement de trottoir, la sécurité et la libre circulation des piétons devront être assurées par un cheminement piétons balisé sur chaussée d'une largeur minimale d'1,20m, ou sur le trottoir opposé.~~

